

**Au Conseil Communal  
de Cossonay**

Cossonay, le 8 septembre 2014

**Rapport de la commission désignée pour l'étude du préavis municipal no 6/2014  
relatif au nouveau règlement du Conseil communal**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

La commission désignée par le bureau pour étudier le préavis municipal n° 6/2014 s'est réunie en salle de la Municipalité le 3 juillet dernier, en présence de notre Syndic Monsieur Georges RIME accompagné de Monsieur François GOLAY rapporteur de la commission en charge de rédiger le nouveau règlement du Conseil communal. Nous les remercions pour leurs explications précises et expertes.

Le préavis qui nous a été soumis concrétise un travail important de remise à jour de notre règlement qui, malgré son jeune âge, commence à montrer des signes d'obsolescence.

Afin d'établir le présent rapport nous nous sommes basés principalement sur les commentaires détaillés annexés au rapport de la commission chargée de rédiger le nouveau règlement. Travail qui n'a pas été une sinécure, car l'ajout et la suppression d'articles ont apporté un décalage entre les commentaires et ce règlement. Nonobstant ce détail, nous relevons l'excellente qualité du travail effectué par cette commission.

Il est à noter que les relectures du règlement proposé ont permis de corriger certaines coquilles, notamment sur la numérotation des articles, qui n'affectent en rien son fond. En outre, nous souhaitons préciser que cette dernière version, y compris les modifications proposées plus loin ont d'ores et déjà été validées dans leur ensemble par le SCL (NDR Service des Communes et du Logement).

Si, de manière générale, notre commission n'a que très peu de remarques à faire et se rallie sur la plupart des points, elle souhaite néanmoins apporter quelques précisions et modifications quant à son contenu sur les sujets suivants :

**Convocation par courrier électronique**

Nous estimons opportun qu'avec l'avènement des nouvelles technologies apportant des avantages en termes de logistique et permettant de surcroit une économie de papier, que les conseillers qui le souhaitent soient convoqués par courrier électronique. Nous proposons qu'un amendement en ce sens soit voté par le Conseil.

## **Lecture des rapports**

Notre commission estime que la remarque proposée par la commission en charge de la rédaction du nouveau règlement concernant la modification de l'article 66 par la formule « le rapporteur présente son rapport et donne en tous les cas lecture des conclusions » est judicieuse. Elle impose au rapporteur de débiter son allocution par une courte introduction avant de procéder à la lecture des conclusions. D'autre part, nous proposons de réorganiser l'ordre des paragraphes de cet article pour souligner l'obligation de donner lecture du préavis et du rapport si les membres n'ont pas pu en prendre connaissance auparavant. Nous proposons qu'un amendement en ce sens soit voté par le Conseil.

## **Groupes Politiques**

Nous approuvons la proposition de la commission qui est de ne pas introduire les articles relatifs aux groupes politiques. Nous comptons toutefois sur le bon sens du bureau pour que dans l'intervalle entre le début de la nouvelle législature et l'éventuel ajout des articles concernant les groupes politiques, les futures commissions soient nommées en fonction de la répartition des sièges attribués lors des élections.

## **Amendements proposés par la commission**

Conformément aux considérations faites ci-dessus, la commission vous propose, d'adopter les amendements suivants :

Art. 48 - ajout d'un 3<sup>ème</sup> alinéa : 3

« Le bureau peut, dans la mesure de ses possibilités, décider d'envoyer la convocation par courrier électronique aux conseillers qui y ont expressément consenti. »

Art. 66 – modification du 1<sup>er</sup> alinéa et ordonnancement des alinéas 2 et 3 :

« Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le rapporteur présente son rapport et donne en tous les cas lecture des conclusions du rapport, qui doivent recommander la prise en considération, l'acceptation, la modification, le renvoi ou le rejet de la proposition.

Le rapporteur donne lecture de la proposition ou de la pétition et du rapport de la commission si ceux-ci n'ont pas été remis aux membres du conseil au moins 5 jours ouvrables auparavant.

Sur demande de 5 conseillers au moins, le rapporteur peut être appelé à donner lecture de tout ou partie:

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. des observations qui auraient été adressées à la commission;
4. du rapport de la commission.»

## **CONCLUSIONS**

Au vu de ce qui précède, la commission unanime vous propose d'accepter les conclusions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY**

- Vu le préavis municipal No 6/2014,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### **DECIDE**

D'adopter un nouveau règlement du Conseil communal, conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur les communes assorti des amendements éventuellement décidés par le Conseil.

La commission désignée :

Marie-Claire Leiser

Isabelle Gauthier

Yves Corday (rapporteur)